



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2022 791

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**FONCIER ET URBANISME**

**REALISATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE SUR LA COMMUNE DE GAUCHIN-LE-GAL  
"RC PARADIS"- INDEMNISATION DE MONSIEUR CAMILLE DELMOTTE, EXPLOITANT**

Considérant que dans le cadre du projet de réalisation d'une retenue collinaire désignée « RC Paradis » sur la commune de Gauchin le Gal et par délibération en date du 22 mars 2022, le Bureau communautaire a décidé d'acquérir le terrain sis à GAUCHIN LE GAL, section ZA n°20, d'une superficie cadastrale de 3 829 m<sup>2</sup>,

Considérant qu'il convient d'indemniser, concomitamment à la signature des actes de vente, Monsieur Camille DELMOTTE, agriculteur, demeurant 21 rue Bocquet à Gauchin le Gal (62150), exploitant une partie la parcelle ZA n°20, soit 705 m<sup>2</sup>, ayant accepté de résilier le bail rural dont il était titulaire, conformément au bulletin de libération avec compensation signé et joint en pièce annexe,

Considérant que celui-ci a opté pour une indemnisation avec compensation, conformément au protocole d'indemnisation et ses avenants, signés entre la Communauté d'agglomération, la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais et le Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, sur les bases suivantes :

- 0,38 euros du m<sup>2</sup> au titre de l'indemnité de délocalisation, soit 267,90 euros,
- Majoré d'une indemnité forfaitaire de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier,

Soit un montant total, toutes indemnités confondues, de 377,90 euros, à verser à la signature des actes authentiques constatant les ventes au profit de la Communauté d'agglomération,

Considérant qu'à défaut de compensation foncière, une indemnité « de perte de récolte », calculée sur la base de 0,20 € du m<sup>2</sup>, sera versée au 1er octobre de l'année suivant la signature dudit bulletin d'éviction, et ce dans la limite de trois années,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...



**Le Président,**

**DECIDE** de procéder, dès la signature des actes de vente, à l'indemnisation de l'exploitant, Monsieur Camille DELMOTTE, demeurant 21 rue Bocquet à Gauchin-le-Gal (62150), ayant opté pour l'indemnisation de délocalisation sur les bases du protocole d'indemnisation et ses avenants, signés entre la Communauté d'agglomération, la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la Fédération Départementale du Pas-de-Calais et le Syndicat de la Propriété Privé Rurale, soit un montant total tous préjudices confondus de 377,90 euros.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ~~20~~ **DEC. 2022**

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,



**L'AVERSIN Corinne**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **20 DEC. 2022**

Et de la publication le : **20 DEC. 2022**

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,



**L'AVERSIN Corinne**



Communauté d'agglomération de Béthune-  
Bruay, Artois Lys Romane

Aménagement d'une retenue collinaire « RC  
Paradis » sur la commune de Gauchin Le Gal



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

## BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITE D'EVICITION DE L'EXPLOITANT (COMPENSATION FONCIERE)

### ARTICLE 1 : EXPLOITANT

Monsieur Camille DELMOTTE, exploitant agricole, demeurant à GAUCHIN LE GAL (62150), 21 rue Bocquet,

### ARTICLE 2 : EXPLOITATION

L'exploitant déclare être locataire, en vertu de convention et/ou de bail rural, de la parcelle ci-après désignée :

Commune de GAUCHIN LE GAL (62150) :

Section	N°	Lieudit	Contenance cadastrale	Surface en m <sup>2</sup> de l'emprise (sous réserve d'arpentage)	Surface exploitée en m <sup>2</sup>	Propriétaire de la parcelle
ZA	20	Le Dessus des Osiers	38a 29ca	3 829	705	LEFRANCQ-DUNGLAS Evelyne

### ARTICLE 3 : DECLARATION

L'exploitant soussigné reconnaît par les présentes être informé de l'emprise du projet de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à réaliser dans le cadre de sa compétence GEMAPI, et de la nécessité pour elle d'acquérir les terrains d'assiette sur lesquels s'exerce l'emprise.

Il déclare par la présente :



- renoncer à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article L.412-1 du Code Rural dont il bénéficie en qualité de locataire en place,
- renoncer de ce fait à l'exploitation des parcelles susvisées, situées dans l'emprise, à compter de la signature de **l'acte constatant le transfert de propriété** de la parcelle susvisée.

#### ARTICLE 4 : RESILIATION

Le bail rural susvisé sera résilié partiellement pour le terrain d'assiette de ou des emprises, de plein droit le jour de la signature de l'acte authentique constatant la vente desdites emprises au profit de la CABBALR.

#### ARTICLE 5 : RECONSTITUTION DU POTENTIEL ECONOMIQUE

Conformément aux termes du protocole signé le 23 septembre 2006 par la Communauté d'agglomération, l'« exploitant » déclare par les présentes opter pour la reconstitution de son potentiel économique par compensation foncière et, ipso facto, renoncer à percevoir l'indemnité d'éviction directe pour bénéficier de l'indemnité correspondant à la « délocalisation ».

L'« exploitant » se verra ainsi proposer un nouveau terrain, de même contenance, au titre de la compensation foncière susvisée.

Dans l'attente, l'« exploitant » percevra l'indemnité dite « de perte de récolte », visée à l'article 6 et ce dans la limite de trois années de perte de récolte.

Les propositions de réattribution de terrains seront notifiées à l'exploitant.

Les causes éventuelles de refus seront examinées conjointement par les représentants en charge de l'application du protocole d'indemnisation agricole. Dans l'hypothèse où le refus de l'exploitant ne leur sera pas justifié, l'indemnité d'attente prévue à l'article 6 cessera, le cas échéant, d'être versée.

Monsieur DELMOTTE souhaite que cette compensation lui soit proposée sur la parcelle cadastrée section ZE 29 pour partie, sise à Gauchin-le-Gal et propriété de la Communauté d'agglomération.

#### ARTICLE 6 : INDEMNISATION

Cette indemnisation, d'un montant total de **TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTIMES (377,90 EUR.)** couvre l'intégralité des préjudices subis à la date des présentes et notamment l'obligation de libérer le(s) immeuble(s), comme précisé à l'article 3. Elle sera virée sur le compte de l'exploitant (coordonnées bancaires jointes aux présentes) au plus tard concomitamment au transfert *in fine* de la propriété de ces immeubles au profit de la Communauté d'agglomération.

Elle se décompose comme suit :

##### 1/ INDEMNITE CORRESPONDANT A LA DELOCALISATION

**MONTANT TOTAL DE L'INDEMNISATION DE DELOCALISATION :**



PARCELLE CONCERNEE	Surface approximative concernée en m <sup>2</sup>	€/m <sup>2</sup>	Montant en euros
ZA 20	705	0,38	267,90
TOTAL	<b>705</b>		<b>267,90</b>

## 2/ INDEMNITE FORFAITAIRE POUR CONSTITUTION DE DOSSIER

Temps passé*	(forfait)*	<b>110,00 €</b>
--------------	------------	-----------------

\* L'indemnité forfaitaire de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier et la modification de la structure de son exploitation sera versée concomitamment au versement de l'indemnité détaillée ci-dessus correspondant à la délocalisation.

## INDEMNITE DE PERTE DE RECOLTE :

A la demande de la Communauté d'agglomération, M. Camille DELMOTTE, exploitant de ladite parcelle, accepte de la libérer totalement dès la récolte pendante effectuée, ceci afin de permettre le démarrage des travaux à réaliser courant 2023.

Dans l'hypothèse où la compensation foncière détaillée si avant ne pouvait être effective au 1<sup>er</sup> octobre 2023, la Communauté d'agglomération verserait en sus à l'exploitant une indemnité « de perte de récolte » au 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivant la signature dudit bulletin. Cette indemnité est fixée à 0,20 € /m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 7 : AUTORISATION

L'exploitant soussigné donne dès à présent tout pouvoir à la Communauté d'agglomération ainsi qu'à toute personne physique ou morale habilitée par elle qui s'y substituerait, de réaliser sur l'immeuble susvisé toute étude technique (*sondages de sols, levés topographiques, études géotechniques, diagnostic archéologique*) nécessaire au projet susvisé, sous réserve de l'en prévenir 15 jours avant.

La Communauté d'agglomération fera son affaire du rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, procédera à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures.

## ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Par les présentes, l'exploitant reconnaît être informé que les indemnités versées sont à déclarer dans ses revenus et, à ce titre, peuvent être soumises au paiement de l'impôt.



Par ailleurs, en cas d'échange réalisé sur la(les) parcelle(s) susvisée(s) ou de tout autre événement ayant pour résultat le changement d'exploitant, il s'engage pour lui et ses ayants droits à prévenir l'occupant actuel du terrain de la signature de cet accord et de la date de résiliation du bail et, le cas échéant, de la réalisation par la Communauté d'agglomération des études susvisées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Gauchin-le-Gal, le

**« L'exploitant »,**  
*(Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »)*

Lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final vertical stroke, positioned below the text 'Lu et approuvé'.